

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N°9 spécial  
du 17 février 2020**



## **Sommaire**

### **PRÉFECTURE**

#### **Cabinet**

Arrêté BDSC-2020-48-01 du 17 février 2020 portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol (ZIT) **2**

Arrêté BDSC-2020-048-02 du 17 février 2020 portant interdiction de manifester le 18 février 2020 dans certains secteurs de Mulhouse et de Saint-Louis **6**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE n° BDSC-2020-48-01 du 17/02/2020

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTRIEL DES SECURITES  
ET DE LA PROTECTION CIVILE

portant création d'une zone interdite temporaire de  
survol (ZIT)

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code des transports et notamment les articles L.6211-4, L.6211-5 et L.6232-2 ;

VU le Code de l'aviation civile, et notamment son article R.131-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**CONSIDERANT** les impératifs de sécurité liés à la visite du Président de la République le mardi 18 février 2020 sur la commune de Mulhouse ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une zone interdite temporaire de survol (ZIT) est créée à Mulhouse suivant les dispositions et caractéristiques définies aux articles suivants du présent arrêté.

**Article 2** : Caractéristiques de la zone

- cylindre de 1 mille nautique (1,8 kilomètres) de rayon ;
- centrée sur le point de coordonnées géographiques 47°46'39.00"N 007'20'00.00"E;
- limites verticales : de la surface (sol) à 3000 pieds (914 mètres) au-dessus du niveau de la mer.

**Article 3** : La zone est activée le mardi 18 février 2020 de 08h00 heure locale à 18h00 heure locale.

**Article 4** : L'interdiction prescrite à l'article 1 s'applique à tous les aéronefs, y compris ceux circulant sans personne à bord, à l'exception des aéronefs d'Etat ou affectés à des missions de secours ou de sauvetage lorsque leur mission l'exige.

**Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.6232-2 du code des transports.

**Article 6 :** Le directeur de cabinet de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le Directeur départemental de la police aux frontières, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de l'air, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et fera l'objet d'un avis aux navigateurs aériens (NOTAM) à l'initiative du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ou de son représentant.

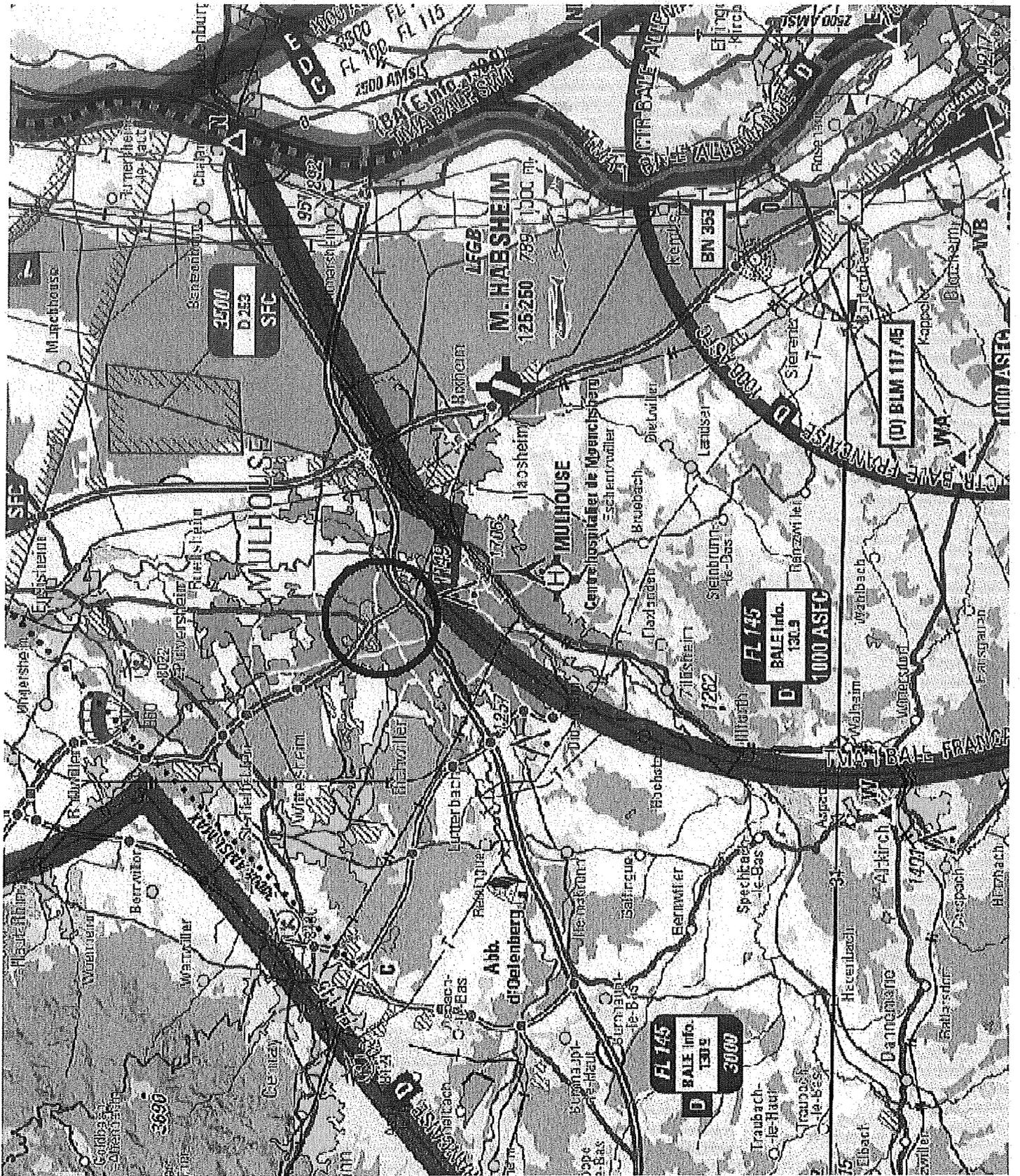
Fait à Colmar, le 17 février 2020

LE PREFET,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a large, stylized, hand-drawn mark that resembles a triangle or a large letter 'T'.

Laurent TOUVET







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet  
Service du cabinet

**ARRÊTÉ n° BDSC-2020-48-02 du 17 février 2020  
portant interdiction de manifester  
le 18 février 2020 dans certains secteurs de Mulhouse et de Saint-Louis**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, et R.644-4 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 paru au journal officiel du 24 août 2016 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet du Haut-Rhin ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, cette déclaration est faite au représentant de l'État dans les communes où est instituée la police d'État, ce qui est le cas de Mulhouse, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation ;

**Considérant** l'existence de plusieurs appels, diffusés sur les réseaux sociaux, à une journée de mobilisation le 18 février 2020 dans les rues de Mulhouse, avec pour mot d'ordre de perturber le déplacement du président de la République envisagé ce même jour,

**Considérant** que ces rassemblements, qui n'ont pas d'organisateur identifié, n'ont fait l'objet d'aucune déclaration au représentant de l'État comme la loi l'exige ; que cette obligation légale de déclaration préalable a pour objet de permettre un échange entre l'autorité investie des pouvoirs de police, les forces de l'ordre et les déclarants afin de mettre en place les dispositifs et les mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation des manifestations ;

**Considérant** en outre que plusieurs rassemblements qui se sont tenus dans le Haut-Rhin lors des manifestations des gilets jaunes ont été le théâtre d'affrontements avec les forces de l'ordre, et que lors de ces troubles à l'ordre public, des projectiles ont été lancés contre les forces de l'ordre ; que depuis le 5 décembre dernier, plusieurs militants perturbateurs, en particulier se réclamant des « gilets jaunes », ont rejoint des manifestations contre la réforme des retraites, prenant la tête de cortèges parallèles sans déclaration ou provoquant des blocages à la circulation ; que les appels à manifestation récemment lancés sur les réseaux sociaux laissent craindre une réitération de ces faits à l'occasion du déplacement du président de la République à Mulhouse ;

**Considérant** que d'autres mouvements, non déclarés, souhaitent profiter de la médiatisation du déplacement du président de la République pour l'interpeller ou mettre en avant leurs revendications ; qu'en l'absence de déclaration préalable et donc en l'absence d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas en capacité de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ; qu'au demeurant, de tels agissements excéderaient le cadre de la liberté de manifestation ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie des pouvoirs de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle doit prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que, malgré le déploiement d'un dispositif de forces de l'ordre, le risque de troubles à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement le 18 février 2020 compte tenu de la détermination des participants à ces mouvements et du caractère non-organisé de ces derniers ;

**Considérant** que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que l'appel à manifester en dehors de tout cadre réglementaire le 17 février 2020 publié sur les réseaux sociaux excède le cadre de la liberté de manifestation ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

**Considérant** que dans ces circonstances, seule l'interdiction de tout rassemblement dans certains secteurs de la commune de Mulhouse ce mardi 18 février 2020 est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Tout cortège, défilé et rassemblement de personnes et, d'une façon générale, toute manifestation sur la voie publique sont interdits, **mardi 18 février 2020 de 00 heure à minuit** :

1° à Mulhouse, à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies suivantes, ces voies y compris :

- rue Robert Meyer,
- rue de Richwiller,
- rue de Soultz,
- rue de Kingersheim,
- rue de Quimper,
- route départementale 430,
- rond-point d'intersection RD430/RD38,
- rue des Romains ;

2° à Mulhouse, place du Général de Gaulle, avenue du Général Leclerc, sur le parvis et à l'intérieur de la gare de Mulhouse-Ville ;

3° à Saint-Louis, sur l'emprise de la plate-forme aéroportuaire de l'aéroport de Bâle-Mulhouse.

**Article 2**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R.644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

**Article 3**

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée.

**Article 4**

Le sous-préfet de Mulhouse, le directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, la directrice interdépartementale de la police aux frontières du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin et les maires de Mulhouse et Saint-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à la procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mulhouse.

Fait à Colmar, le 17 février 2020

Le Préfet,

*Original signé*

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours sur la page suivant  
AVIS SUR LES DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin  
Service du cabinet  
7 rue Bruat  
68020 COLMAR CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.  
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif  
31 Avenue de la Paix  
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).  
Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative*